



POUVOIR JUDICIAIRE

C/17219/2023

ACJC/55/2025

ARRÊT

DE LA COUR DE JUSTICE

Chambre civile

DU LUNDI 13 JANVIER 2025

Entre

Monsieur A_____, domicilié _____ [GE], appelant d'un jugement rendu par la 15^{ème} Chambre du Tribunal de première instance de ce canton le 16 septembre 2024, représenté par Me Gandy DESPINASSE, avocat, rue de Carouge 60, 1205 Genève,

et

Madame B_____, domiciliée _____ [GE], intimée, représentée par Me Myriam DE LA GANDARA-COCHARD, avocate, Rhône Avocat.e.s SA, rue du Rhône 100, 1204 Genève.

Le présent arrêt est communiqué aux parties, par plis recommandés du 16 janvier 2025.

Vu, **EN FAIT**, l'appel formé par A_____ le 21 octobre 2024 contre le jugement JTPI/10681/2024 rendu le 16 septembre 2024 par le Tribunal de première instance dans la cause C/17219/2023;

Attendu que par courrier expédié le 27 décembre 2024 à la Cour de justice, A_____, se prévalant de l'accord de B_____, a sollicité la suspension de la procédure, indiquant que les parties avaient entamé des pourparlers;

Que par courrier du 8 janvier 2025, B_____ a confirmé adhérer à la requête de suspension de la procédure;

Considérant, **EN DROIT**, que le tribunal peut ordonner la suspension de la procédure si des motifs d'opportunité le commandent (art. 126 CPC);

Que tel est le cas en l'espèce, de sorte que la suspension de la procédure sera ordonnée;

Qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente;

Que les frais de la présente décision seront renvoyés à la décision au fond (art. 104 al. 3 CPC).

* * * * *

PAR CES MOTIFS,

La Chambre civile :

Ordonne la suspension de la procédure C/17219/2023.

Dit qu'elle sera reprise à la requête de la partie la plus diligente.

Dit que les frais de la présente décision seront renvoyés à la décision au fond.

Siégeant :

Madame Paola CAMPOMAGNANI, présidente; Monsieur Laurent RIEBEN,
Madame Nathalie RAPP, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.